

Textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure d'autorisation.

L'implantation d'un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées (Livre V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement) implique une instruction comprenant la présentation du projet en enquête publique (articles R. 512-11 et suivants du Code de l'environnement).

L'enquête est lancée après constat par l'inspection des installations classées de la recevabilité du dossier de demande (caractère complet et suffisant de la demande pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes).

Le déroulement de l'enquête est encadré par les dispositions des articles L. 123-3 et suivants et R. 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

Elle est organisée et prescrite par arrêté du préfet de département et menée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.

D'une durée d'un mois minimum, l'enquête publique vise à recueillir les avis, observations, propositions de toute personne intéressée par le projet. Des registres sont mis à disposition à cet effet pendant toute la durée de l'enquête. Le public peut également écrire au commissaire par courrier qui sera alors annexé au registre.

Le commissaire est également amené à tenir plusieurs permanences durant lesquelles le public peut le rencontrer.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet un rapport rendu public, prononçant des conclusions motivées.

Ce rapport, ainsi que l'ensemble des avis recueillis lors de la consultation administrative menée durant l'instruction (avis des communes concernées, des services interrogés,...), sont examinés par l'inspection des installations classées.

Le dossier est présenté pour avis en commission départementale de la nature des sites et paysages (instance rassemblant élus, associations, personnes qualifiées et services de l'Etat).

Le préfet de département prend une décision d'accord, le cas échéant assortie de prescriptions, ou de refus.

Le projet est soumis à autorisation unique qui implique l'autorisation de construire (urbanisme), d'exploiter (installation ICPE) et l'approbation d'ouvrages privés de raccordement,

Les principaux textes précisant le régime administratif spécifique des installations classées et autorisation unique, les exigences réglementaires en matière d'implantation, d'exploitation, de garanties financières et de démantèlement sont :

- **Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et décret n°2014-450 du 02 mai 2014** relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique
- **Décret n°2011-984 du 23 août 2011** modifiant la nomenclature des installations classées. Inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- **Décret n°2011-985 du 23 août 2011** pris en application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement (ICPE) définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et les modalités de remise en état d'un site après exploitation.
- **Arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une **installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- **Circulaire du 29 août 2011** relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées.
- **Circulaire du 17 octobre 2011** relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter des éoliennes terrestres.